

Date de dépôt: 24 mai 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Christian Brunier : Un Etat démocratique peut-il évincer des parties civiles dans une affaire judiciaire contre des policiers avant le jugement ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 30 juin 2004, selon plusieurs témoins, deux jeunes Africains ont été contraints à se déshabiller, dans la rue, en pleine journée. Sans raison particulière, ils ont subi une fouille corporelle complète, effectuée par deux gendarmes à bicyclette.

Au terme de cette fouille infructueuse, les deux jeunes hommes ont été relâchés, sans un seul mot d'excuse de la part des policiers. Aucun rapport sur ce fait n'a été dressé par ces deux gendarmes.

Les deux victimes se sont portées parties civiles contre cette intervention policière qui ressemble fort à une bavure.

Choqué par ce spectacle dégradant, un chauffeur de taxi, témoin de cette scène, a alerté l'opinion via les médias. J'avais d'ailleurs déposé une interpellation sur cette affaire, dont vous trouverez copie en annexe, avec la réponse du Conseil d'Etat de l'époque.

Depuis, les deux gendarmes ont été inculpés et la procédure a été communiquée au Parquet le 28 janvier 2005. Plusieurs témoins ont confirmé leur témoignage. Depuis plus de deux ans, le Procureur n'a pas bougé.

Une des victimes a déjà été renvoyée dans son pays d'origine, suite au refus de la Suisse de lui accorder le droit d'asile. L'autre est en situation précaire, sa demande d'asile ayant depuis été rejetée. Cette personne risque donc à tout moment l'expulsion.

Son avocat a demandé à plusieurs reprises que cette personne ne soit pas expulsée avant l'audience de jugement des deux gendarmes. Ces trois requêtes n'ont jamais reçu de réponse du Procureur général.

L'Office cantonal de la population a même stipulé à l'avocat que le Procureur général ne jugeait pas indispensable la présence de cette partie civile et donc ne s'opposait pas à une expulsion.

Au nom des valeurs de justice, il semble élémentaire que les plaignants puissent assister à l'audience de jugement.

Le Conseil d'Etat s'engage-t-il à ne pas procéder à cette expulsion avant l'audience de jugement liée à cette affaire, et à permettre au second plaignant de revenir assister au procès, afin que Genève applique une justice digne de ce nom ?

Par avance, je remercie le gouvernement genevois de s'engager pour assurer les droits des plaignants et à tout faire pour que la justice soit rendue.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Sur le plan des principes, il est légitime et non contesté qu'une partie civile puisse assister à l'audience de jugement de celui ou de ceux contre lesquels elle a déposé une plainte pénale.

Cela étant, une éventuelle suspension de l'exécution d'un renvoi de personnes déboutées de leur demande d'asile n'est nullement du ressort d'une autorité cantonale; il appartient à l'intéressé ou à son mandataire de la solliciter auprès de l'Office fédéral des migrations (ODM).

Dans le cas d'espèce, l'examen des antécédents des plaignants, qui ne peuvent être communiqués dans le cadre de cette interpellation, a commandé que le renvoi de ces personnes indésirables sur notre territoire ne soit pas suspendu.

On peut mentionner, à toutes fins utiles, que le Procureur de la République et canton de Genève a rendu, le 4 mai 2007, une ordonnance de classement de la plainte.

Les parties civiles ont annoncé, par voie de presse, avoir déposé un recours contre le classement.

Ces faits ne modifient en rien la position du Conseil d'Etat, qui est disposé à préavisser favorablement, en temps voulu, la demande de visa des deux personnes, – pour la durée limitée à l'audience – à déposer auprès de la représentation suisse dans leur pays.

C'est la solution adoptée à Genève, de manière générale, en faveur des travailleurs qui doivent quitter la Suisse sans avoir fini de régler des différends relevant notamment du tribunal des Prud'hommes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer